



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0126 du 14/06/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0126, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un terrain de camping sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13), déposée par la société SAS NOA, reçue le 05/04/2024 et considérée complète le 16/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 42a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste un défrichement de 4,28 ha des parcelles AB 189 et 190 pour une surface totale incluant la création d'un terrain de camping d'une capacité de 150 emplacements comprenant :

- un accès au camping depuis le chemin de Plantain ;
- la construction de 5 bâtiments, de deux piscines et d'une pataugeoire ;
- la création de 3 zones de sports d'une surface de 730 m² ;
- l'aménagement de 150 emplacements avec mobil-homes et habitats insolites sur 22 869 m² intégrant des voies principales de circulation, des voies secondaires et des chemins piétonniers ;
- des places de parkings perméables d'une superficie de 2 374 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer l'accueil et l'offre de tourisme de loisirs ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NL secteur destiné à des activités de loisirs du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure en date du 17/05/2024 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D.563-8-1 du Code de l'environnement ;
- en zone B2 définie par le plan de prévention des risques naturels prévisibles séisme et mouvement de terrain approuvé le 10/05/1996 ;
- en zone d'aléa exceptionnel des crues de la Durance définie par le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 27/11/2014 ;
- en mitoyenneté du plan d'eau de Peyrolles ;
- à environ 450 m de la zone humide « Secteur de la Durance, du Verdon au Rhône » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à environ 450 m du site Natura 2000 directive oiseaux FR 9312003 « La Durance » ;
- à environ 450 m du site Natura 2000 directive habitats FR 9301589 « La Durance » ;
- à environ 550 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020485 « La Basse Durance » ;
- à environ 550 m du parc naturel régional du Lubéron ;
- à environ 1 km du réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » identifié au SRADDET avec un objectif de préservation ;

Considérant que le formulaire CERFA du pétitionnaire mentionne que le projet n'engendre pas de prélèvement d'eau et qu'il est en adéquation avec la ressource disponible ainsi que les équipements d'alimentation en eau potable/assainissement ;

Considérant la nécessité d'alimentation en eau potable du projet et le fait que les capacités du captage des cinq onces sont actuellement atteintes au regard du rapport de 7 juillet 2022 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice paysagère ;
- une notice voirie et Réseau Divers (VRD) ;

Considérant l'absence d'information sur :

- l'état initial écologique et les incidences potentielles du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;
- l'étude du cumul des incidences sur la ressource en eau potable avec les autres projets existants ou approuvés dans le voisinage (ZAC Val Durance) ;
- la compatibilité du projet vis-à-vis du PPRN susvisé (inondation par crues de la Durance) ;
- la gestion des eaux pluviales, les modalités de rejets des bassins de rétention ;

Considérant que les impacts potentiels du projet concernent :

- la préservation de la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales ;
- les continuités écologiques, la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'exposition des personnes au risque d'inondation ;
-

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un terrain de camping situé sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SAS NOA.

Fait à Marseille, le 14/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

| |
|--|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|--|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du

recours gracieux ou hiérarchique).